

Séance du Jeudi 21 novembre 2019

L'An Deux Mille Dix Neuf, Et le Jeudi 21 novembre à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de réunion de Le Chesne, Commune déléguée de Bairon et Ses Environs, sous la Présidence de M. SINGLIT Benoît.

Présents : M. SINGLIT Benoît, M QUEVAL Guillaume, M. POU CET Éric, Me BEGNY Agnès, Me MASLACH Marie-Odile, M. DEGLAIRE Gérard, Me POISSON Evelyne, Me SEMBÉNI Peggy, Me TASSOT Valérie, M. LELARGE Jean-Pierre, M. JACOTTIN Francis, Me MARNIQUET ROBERT Joëlle, M. BIENVENU Bernard, M. DUCHÊNE Éric, M. DEGLAIRE Jean-Marie, Me PAILLARD Carol, M. SANTERRE Olivier, M. GROUD David, CARPENTIER Mélanie.

Absents excusés : M. FIN Régis, M. BUHOT Julien, M. CAMUSET Olivier, M. ÉMON Etienne, Me OGÉ Corinne, M. CULOT Daniel.

Secrétaire de séance : Me BEGNY Agnès

Pouvoirs : M. CAMUSET Olivier **donne pouvoir à :** Me SEMBENI Peggy

Date de la convocation : 14.11.2019

Date d'affichage de la convocation : 14.11.2019

-----*-----*-----*-----

La lecture du procès verbal de la réunion précédente, le 26 septembre 2019 n'appelle aucune observation : l'assemblée l'approuve. Le Maire énonce l'ordre du jour à l'assemblée qui l'accepte ; le Maire ouvre donc la séance sur les points suivants :

-----*-----*-----*-----

Autorisation engagement 25 %- Dépenses d'investissement pour le budget de la commune

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal (par extension, aux communautés d'agglomération, du Conseil communautaire), d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif **2020, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2019) , non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette,**

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

D'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif **2020** de la commune, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2019. (non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette),

De la façon suivante :

	Prévu BP 2019	25% autorisés avant le vote du BP 2020
Chapitre 20 :	13 000,00 €	3 250,00 €
Chapitre 204 :	32 000,00 €	8 000,00 €
Chapitre 21 :	455 661,00 €	113 915,25 €
Chapitre 23 :	705 000,00 €	176 250,00 €

Les crédits correspondants seront inscrits, si besoin, au budget lors de son adoption.

Autorisation engagement 25 %- Dépenses d'investissement pour le budget du service eau assainissement

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux collectivités, sur autorisation du Conseil municipal (par extension, aux communautés d'agglomération, du Conseil communautaire), d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2019) , non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette,**

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

D'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 du service eau/assainissement, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2019. (non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette), de la façon suivante :

	Prévu BP 2019	25% autorisés avant le vote du BP 2020
Chapitre 21 :	52 367,00 €	13 091,75 €
Chapitre 23 :	12 000,00 €	3 000,00 €

Lancement du marché pour le projet de construction d'une piscine et d'une pataugeoire au camping de Bairon

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'envisager la construction d'une piscine et d'une pataugeoire au camping de Bairon afin de dynamiser l'attractivité du site, et de contourner les problèmes éventuels engendrés par les invasions de chenilles et la prolifération de bactéries du lac ; cette nouvelle structure permettrait de maintenir dans ce cas, la fréquentation touristique, mais aussi de la développer.

Ces travaux seront supérieurs à 25 000 € HT, et devront donc faire l'objet d'un marché à procédure adaptée par voie dématérialisée.

A l'unanimité, l'assemblée,

ADOpte la réalisation de ces travaux,

AUTORISE le Maire à lancer le marché des travaux de construction de la piscine et de la pataugeoire, et à signer tous documents relatifs à ce projet.

Aménagements des Cheminements Piétons Rue Fernand Faillon et Rue du Lac de Bairon

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de créer des trottoirs dans la Rue Fernand Faillon, prolongée par la Rue du Lac de Bairon, lesquelles sont longées de nombreuses habitations, et notamment de pavillons séniors.

Compte tenu de la sécurité et des normes accessibilité indispensables à ce secteur, le maire propose à l'assemblée d'envisager ces travaux pour 2020.

Il soumet l'estimation financière de ce projet qui s'élève à : 53 758,20 € HT

L'assemblée, à l'unanimité

APPROUVE ce projet pour le montant décrit ci-dessus,

AUTORISE Le Maire à solliciter les subventions aux organismes et instances (DETR),

ACCEPTE l'inscription de ces travaux au budget prévisionnel 2020

Agrandissement de la salle des fêtes à Louvergnny

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'agrandir la salle des fêtes de Louvergnny : cette dernière est effectivement d'une capacité insuffisante pour satisfaire les besoins des habitants (fêtes familiales) et également pour les animations culturelles : les Musicales de Louvergnny, expositions diverses.

Cette salle a l'avantage de se situer en rez de chaussée et pourra accueillir les Personnes à mobilité réduite ; elle est juxtaposée à un logement communal vacant et inhabitable ; après travaux, la surface de ce dernier sera utilisée, pour agrandir la salle et améliorer sa capacité d'accueil. Le maire propose à l'assemblée d'envisager ces travaux pour 2020.

Il soumet les estimations réalisées par des entreprises spécialisées :

Electricité :	4 907,47 € HT
Plomberie Chauffage :	8 914,00 € HT
Maçonnerie :	15 808,00 € HT (Agrandissement, démontage)
Maçonnerie :	8 415,58 € HT (isolation, menuiseries)
Peintures intérieures :	5 405,95 € HT

Estimation totale du projet : 43 451,00 € HT

Au vu des besoins réels d'utilisation de cette salle, et compte tenu de son potentiel, L'assemblée, à l'unanimité

APPROUVE ce projet pour le montant décrit ci-dessus,

AUTORISE Le Maire à solliciter les subventions aux organismes et instances (DETR),

ACCEPTE l'inscription de ces travaux au budget prévisionnel 2020.

Création d'une piscine et d'une pataugeoire au camping de Bairon

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'aménager une piscine et une pataugeoire au camping de Bairon ; les capacités d'accueil en HLL et mobile home permettent une fréquentation des familles en évolution constante et sur des longues durées : il est nécessaire de créer des attractions familiales pour attirer et maintenir ces fréquentations ; il est de surcroît important de contourner les problèmes touristiques causés par les invasions de chenilles sur la plage de Bairon et de bactéries du lac. Le maire propose à l'assemblée d'envisager ces travaux pour 2020. Il soumet les estimations réalisées par des entreprises spécialisées :

Piscine : 4 m x 10 m (1m45 profond) (coque main d'œuvre, filtration couverture pose, chauffage, analyse d'eau, traitement de l'eau, fauteuil de mise à l'eau PMR : 40 578,33 € HT

Pataugeoire : 2 m20 x 4 m 20 (0.60 m profond) (fourniture bassin + filtration, chauffage, main d'œuvre)

11 725,00 € HT

Terrassement : 11 000,00 € HT

Estimation totale du projet : 63 303,33 € HT

Au vu des besoins réels de l'action touristique du camping, L'assemblée, à l'unanimité

APPROUVE ce projet pour le montant décrit ci-dessus,

AUTORISE Le Maire à solliciter les subventions aux organismes et instances (DETR),

ACCEPTE l'inscription de ces travaux au budget prévisionnel 2020.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDANT DE CRÉER UN EMPLOI

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

* qu'il est nécessaire, pour les besoins du service, de créer un emploi permanent d'agent administratif au secrétariat dans le grade d'Adjoint administratif territorial à temps non complet avec une durée hebdomadaire de travail de 24 h 30.

* qu'il est nécessaire de recruter un agent sur cet emploi.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de créer un emploi permanent d'agent administratif au secrétariat dans le grade d'Adjoint administratif territorial à temps non complet avec une durée hebdomadaire de travail de 24,50/35^{ème}, soit : (24 h 30) à compter du 01.01.2020

Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et relative aux modalités de réalisation des heures complémentaires

Le Conseil municipal (Conseil d'Administration),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de La Commune et du Service d'Eau Assainissement de Bairon et ses Environs peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et non titulaires de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Heures complémentaires

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Article 6 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent. Cet état précisera en outre si les heures à payer entrent dans le cadre de la loi TEPA.

Article 7 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 8 :

La présente délibération prendra effet au : 16.12.2019

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Tarifs 2020 M3 d'eau, maintenance compteur, taxe assainissement collectif, - et redevances de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

Le Maire propose à l'assemblée de déterminer les tarifs liés à la consommation de l'eau pour une application de ceux-ci à compter du 01.01.2020, sans augmentation

Pour la partie communale :

-m3 eau :	1,20 €/m3	(même tarif que 2019)
-maintenance compteur d'eau :	25 €/an	(même tarif que 2019)
-part variable assainissement collectif :	1,30 €/ m3	(même tarif que 2019)
-part fixe assainissement collectif :	50 €/an	(même tarif que 2019)

Pour la part des redevances perçues et reversées par la commune à l'Agence de l'eau Rhin Meuse :

l'Agence de l'eau Rhin Meuse notifie les tarifs suivants à appliquer à compter du 01.01.2020 :

Redevance pour pollution domestique :	0,350 € / m3	(tarif 2019 : 0,35 €/m3)
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte :	0,233 € /m3	(tarif 2019 : 0,233 €/m3)

L'assemblée vote ces tarifs 2020 à la majorité, tels que décrits ci-dessus.

Constat Parcelles sans Maître 261 B 208 et 261 B 212 Louvergnny

M. le Maire rappelle à l'assemblée la procédure de reconnaissance de parcelles sans maître des parcelles cadastrées : 261 B 208 (2 a 28 ca) et 261 B 212 (4 a 92 ca) à Louvergnny, définie par délibération du 24.09.2018.

Il fait part également de l'arrêté municipal N° 61/2019 du 08.07.2019, signé, visé du contrôle de légalité et certifié exécutoire le 10.07.2019, par lequel est constatée la réunion des conditions des biens sans maître, et lançant par conséquent la procédure d'appréhension de biens vacants sans maître pour ces deux parcelles : cet arrêté a fait l'objet de publication et d'affichage aux communes et parcelles concernées. Aucun propriétaire éventuel ne s'est manifesté, à ce jour.

Par conséquent, au titre de l'article 713 du code civil (cité dans l'article 3 de l'arrêté municipal N° 61/2019 du 08.07.2019), les parcelles 261 B 208 (2 a 28 ca) et 261 B 212 (4 a 92 ca) à Louvergnny, seront déclarées sans maître si dans les six mois à compter de la dernière mesure de publicité réalisée (soit le 10.07.2019), aucun propriétaire ne s'est fait connaître.

-Dans ce cas, et à l'exposé de ce constat, le conseil municipal à l'unanimité,
AUTORISE Le Maire à établir un arrêté municipal, à compter du 10.01.2020 constatant l'entrée de ces deux parcelles dans le patrimoine de la commune.

Convention d'occupation temporaire des parcelles AE 71 et Y 8 pour M. EMON Régis

Le Maire rappelle à l'assemblée le bail verbal qui était tenu entre M. EMON Régis Les Cours Gillots 08390 LOUVERGNY et M. MOREAUX Jean, décédé, relatif aux parcelles **AE 71 et Y 8**. La commune a bénéficié par voie testamentaire du don des terres de M. MOREAUX équivalent à 92 ha pour lesquelles il a stipulé l'attribution des baux aux agriculteurs habitant Le Chesne. Ces procédures et conditions ont été respectées ; cependant ces deux parcelles avaient été attribuées par bail verbal à M EMON Régis du vivant de M Moreaux Jean ; elles doivent donc faire l'objet d'une convention afin de permettre à M EMON Régis d'en poursuivre l'exploitation jusqu'au terme de son activité.

Le Maire expose les conditions principales suivantes :

La convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation des parcelles en herbe cadastrées **AE 71** pour une surface de **0,2383 ha**, et **Y 8** pour une surface de **8 ha 10 a 45 ca**, soit un total de **8 ha 34 a 28 ca** sur la commune du Chesne 08390.

-Durée du contrat : Le contrat est conclu pour une durée de un an à compter du 1^{er} avril 2019. Il est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la retraite de l'occupant actuel, Monsieur Régis EMON, Les Cours Gillots 08390 LOUVERGNY. Monsieur EMON devra informer six mois à l'avance la commune de son départ en retraite.

-Activité exercé par l'occupant : L'occupant s'engage a exercé une activité agricole sur ces parcelles. L'arrêt de cette activité entraînera une résiliation de cette convention d'occupation sans que celui ci puisse faire l'objet d'un quelconque versement d'une indemnité.

-Redevance : La mise à disposition des biens désignés fera l'objet d'un versement annuel d'une redevance par l'occupant. Cette redevance est fixée à 120 € par hectare pour la première année. Pour les années suivantes elle sera indexée selon l'index des baux agricoles en cours sur le département des Ardennes.

La redevance fera l'objet d'un titre de paiement émis par le propriétaire et payable à la date anniversaire de cette convention, soit le 1^{er} avril de chaque année.

-A L'exposé de ces éléments, l'assemblée, à l'unanimité,

AUTORISE Le Maire à établir et signer une convention d'occupation temporaire avec M EMON Régis, pour les parcelles citées précédemment

Transfert à la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise par ses communes membres de la compétence facultative – création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

EXPOSE,

Vu les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT

Vu les dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT

Vu la délibération N° DC2019/101 du conseil communautaire de l'Argonne ardennaise du 16 octobre 2019 décidant de prendre la compétence facultative « **création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables** »,

Le conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur le transfert de cette compétence à la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-APPROUVE l'élargissement du champ de compétences de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise au travers de la compétence facultative « **création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables** »

-APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

-CHARGE Le Maire à signer tous les actes à intervenir

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Débat préalable sur les orientations générales du P.A.D.D. de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Exposé du Maire :

-Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

-Pour rappel, le P.A.D.D. définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

-Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes.

-Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales.

-Le code de l'urbanisme stipule également « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

»

-Afin de préparer au mieux ce débat, M. le Maire rappelle qu'une version provisoire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) a été envoyée au préalable à chaque membre du conseil municipal. Il ajoute qu'un débat similaire à celui organisé ce jour sera organisé au sein du conseil communautaire en février 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise,

Vu la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Argonne Ardennaise, prescrit par délibération n° DC2017/110 du 20/11/2017,

Considérant que le Conseil municipal doit débattre sur les orientations générales du PADD telles que présentées et annexées à la présente,

Considérant que ce débat doit également avoir lieu au sein du conseil communautaire au plus tard deux mois avant l'examen par le conseil communautaire du projet de PLU afin de l'arrêter,

Vu les orientations générales du document « trame du P.A.D.D. » diffusé au préalable,

Vu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

- 1) de soumettre au débat les orientations générales du P.A.D.D. de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise,
- 2) Prend acte des échanges suivants intervenus lors de ce débat qui s'appuient essentiellement sur les points retenus dans le projet annexé du PADD, à savoir
 - ✓ Soutenir l'essor économique par le développement ou la création d'entreprises, d'exploitations agricoles sylvicoles sans nuisances pour l'habitat
 - ✓ Maintenir et développer l'accès aux services à la population (écoles, services administratifs et sociaux...), soutenir le commerce de proximité dans les centres Villes (Vouziers) et villages, soutenir le tissu associatif pour générer un bien vivre de qualité dans le milieu urbain et rural
 - ✓ Valoriser les atouts du patrimoine naturel et bâti
 - ✓ Développer les atouts touristiques du territoire
 - ✓ Prévoir un classement particulier pour le domaine de Maison Rouge aux Alleux
- 3) D'autoriser le Maire ou son Adjoint à faire le nécessaire pour l'application de la présente décision.

Cette délibération sera transmise à la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et à la Sous-Préfecture de Vouziers. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie.

PROJET DE MODIFICATION DU SECTEUR PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

M Le Maire expose à l'assemblée le projet de modification du secteur protégé au titre des monuments historiques des abords de l'Eglise Saint Jacques et la Croix de Carrefour à Le Chesne :

Il fait part du dossier adressé en mairie le 02.08.2019 par l'architecte des bâtiments de France proposant un nouveau périmètre de ces abords ; il soumet le plan de la commune à l'assemblée, délimitant le projet du nouveau périmètre.

Le Maire invite l'assemblée à examiner cette proposition de nouveau périmètre protégé ; le secteur est réduit par rapport au périmètre actuel, puisque il élimine les parties du village qui ne sont pas en visuel direct des bâtiments protégés.

L'assemblée, à l'unanimité

APPROUVE cette proposition de nouveau périmètre protégé des abords de l'église et de la croix de carrefour du Chesne, comme décrit dans le plan joint en annexe,

AUTORISE Le Maire à organiser à une enquête publique relative à ce projet de nouveau périmètre, et à procéder à toutes mesures nécessaires à la validation de ce périmètre délimité ainsi défini.

QUESTIONS DIVERSES

Terrain de foot

-M GROUD David expose le problème de puissance électrique actuel au terrain de foot ; effectivement, et contrairement aux études et prévisions, l'éclairage du terrain ne permet pas l'usage simultané des autres équipements électriques du stade ; il sollicite l'augmentation du raccordement actuel de triphasé (36 kva) à 48 kva branchement C4.

Le Maire informe l'assemblée de l'estimation Enedis à prévoir de 2500 € environs pour augmenter la puissance, et propose de solliciter des devis d'électriciens pour adapter l'installation.

-Le Maire expose également la nécessité de prévoir l'abattage des sapins longeant le stade, qui sont attaqués par la maladie ; un devis sera également demandé.

FDEA : M le Maire demande à M DEGLAIRE Gérard, conseiller municipal délégué à la FDEA, de solliciter des délais moins longs pour obtenir des devis d'éclairage public.

PROCHAINE DATE

-CONSEIL MUNICIPAL :

27.01.2020

20h30

-----*-----*-----*-----

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. Le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance, les jour mois et an susdits. La séance est levée à 23 h 35